

6. Et dans le cas où la Cité ne jugerait pas à propos de se prévaloir des dispositions ci-dessus, elle pourra obliger toutes telles personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations quelconques, à leur frais et dépens, à enlever leurs poteaux et lesdits fils, câbles et lignes de transmission des rues, ruelles, places ou voies publiques de la Cité et à placer sous terre leursdits fils, câbles et lignes de transmission.

5. 1. La Cité pourra fabriquer, acheter ou autrement acquérir, et en disposer de toute manière quelconque, du gaz ou de l'électricité ou l'un et l'autre pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, ainsi que toutes sortes d'appareils et d'articles se rapportant à cette industrie, et pourra disposer de et fabriquer tous sous-produits provenant d'icelle.

2. La Cité pourra acquérir les propriétés qui lui seront nécessaires pour les besoins de cette industrie, par achat, location, expropriation ou autrement, et pourra construire, acheter ou louer tous les bâtiments, appareils, matériel et machines qu'elle jugera à propos d'avoir ou d'employer pour cette fin, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer, en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera convenable.

3. La Cité pourra louer et exploiter les usines ou entreprises, en tout ou en partie, de toute personne, société, compagnie, syndicat ou corporation, faisant ou autorisée à faire toutes affaires se rapportant au gaz, soit pour l'éclairage, le chauffage ou des fins de force motrice, dans les limites du territoire de la Cité.

4. La Cité pourra exercer les franchises et les droits (conférés par charte) de toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation, — entre autres, de la compagnie connue sous le nom de "la Compagnie de Gaz de Montréal", — dont elle pourra acquérir par location, achat ou expropriation, les franchises, affaires, entreprise, bâtiments, appareils, matériel, machines ou immeubles, en tout ou en partie.

5. La Cité pourra fournir du gaz ou de l'électricité, ou l'un et l'autre soit pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, aux citoyens ou habitants, dans les limites de son territoire actuel ou de tout autre territoire qu'elle pourra acquérir plus tard, par annexion; et elle pourra aussi fixer, par règlement, le prix ou taux du gaz ou de l'électricité ou de l'un et de l'autre qu'elle fournira.

6. La Cité, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour l'établissement de l'industrie susdite, pourra émettre des débentures, obligations ou rentes inscrites couvrant une période n'excédant pas quarante ans à partir de la date de leur émission, ou pourra effectuer un emprunt spécial avec un fonds d'amortissement pour le montant qui sera jugé nécessaire par le Conseil, — le tout, tel qu'il sera prescrit par un règlement adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue de tous les membres de son Conseil.

7. La Cité ne pourra exercer aucun des pouvoirs sus-énumérés, à moins que ce ne soit par et en vertu d'une résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité absolue de tous les membres du Conseil.

6. Les emprunts autorisés par les deux articles précédents seront sujets à l'article 348 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, et ses amendements.

7. Nonobstant toute loi ou tout contrat à ce contraire, la Cité est autorisée à poser sous terre, dans ses rues et voies publiques, des tuyaux ou conduites de gaz avant l'expiration de son contrat avec la Compagnie de Gaz de Montréal, et, à l'expiration dudit contrat, à fournir le gaz pour les besoins du public ou des particuliers.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. And in the event of the City not deeming it advisable to avail itself of the foregoing provisions, it may compel every such persons, firms, syndicate, companies or corporations whatsoever to remove their poles and the said wires, cables and transmission lines at their cost and expense from the streets, lanes, thoroughfares and public places of the City and to lay their said wires, cables and transmission lines underground.

5. 1. The City may manufacture, purchase or otherwise acquire and in any manner whatsoever dispose of gas or electricity or both, for light, heat or motive power as well as all kinds of apparatus and articles connected with such industry, and may dispose of and manufacture all by-products resulting therefrom.

2. The City may acquire all the property required in connection with such industry by purchase, lease, expropriation or otherwise, and may construct, purchase or lease all buildings, apparatus, plant and machinery which it may deem advisable to have or to use for such purpose and it may, at its discretion, sell, lease or dispose of the same, in whole or in part.

3. The City may lease and operate the works or undertakings, in whole or in part, of any person, firm, company, syndicate or corporation carrying on or authorized to carry on any business connected with gas or light, heat or motive power within the limits of the territory of the City.

4. The City may exercise the franchises and rights [conferred by charter] upon any person, firm, company, syndicate or corporation, among others, upon the company known as "The Montreal Gas Company," whose franchises, business, undertakings, buildings, apparatus, plant, machinery or immovables it may acquire by lease, purchase or expropriation, in whole or in part.

5. The City may supply gas or electricity or both, for light, heat or motive power to the citizens or inhabitants, within the limits of its present territory or of any other territory which it may acquire hereafter by annexation; it may also fix by by-law the price or rate for the gas or electricity or both which it will supply.

6. The City, in order to obtain the funds required for the establishment of the aforesaid industry, may issue bonds or debentures or registered stock covering a period not exceeding forty years, to be computed from the date of issue, or may raise a special loan with sinking fund for the amount which the Council may deem necessary; the whole as shall be provided by a by-law adopted by the affirmative vote of the absolute majority of all the members of its Council.

7. The City shall not exercise any of the above powers, except under a resolution adopted by the affirmative vote of the absolute majority of all the members of the said Council.

6. The loans authorized by the two foregoing articles shall be subject to the provisions of article 348 of the act 62 Victoria, chapter 58, and its amendments.

7. Notwithstanding any law or contract to the contrary, the City is authorized to lay underground in its streets and highways, gas pipes or conduits before the expiration of its contract with the said Montreal Gas Company, and, at the expiration of said contract, to supply gas for the requirements of the public or of private individuals.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.